

## LE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU (DPC)

1. Qu'est-ce que le développement professionnel continu (DPC) ?
2. Que deviennent la formation médicale continue (FMC) et l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) ?
3. comment s'articule les dispositions conventionnelles relatives à la formation des médecins avec les dispositions légales relatives au DPC ?
4. Comment devenir organisme de DPC ?
5. Sur quels critères vont être évalués les organismes qui présentent un dossier d'évaluation dans le cadre de leur demande d'enregistrement comme ODPC ?
6. Quelles sont les programmes du DPC ?
7. Comment le DPC est-il financé ?
8. Qui assure le contrôle du DPC ?
9. A partir de quand l'obligation de développement professionnel continu s'applique t'elle ?
10. Quelles instances pilotent le DPC au niveau national ?
11. Quelles ont été les actions de la FEHAP dans la mise en œuvre du développement professionnel continu ?
12. Actualités et questions/réponses sur le DPC

## 1. Qu'est-ce que le développement professionnel continu (DPC) ?

*Article 59 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)*

*Articles L. 4133-1, L. 4143-1, L. 4236-1, L. 4153-1 et L. 4382-1 du code de la santé publique.*

*Articles L. 6155-1 du code de la santé publique*

La notion de développement professionnel continu (DPC) a été introduite dans le code de la santé publique par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 comme une obligation à la charge des professionnels médicaux et paramédicaux. Elle consiste en l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi qu'en la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des soins.

Sont concernés par le DPC : les professionnels médicaux (*médecins, pharmaciens, sages-femmes, chirurgiens dentistes*), ainsi que les professionnels paramédicaux, c'est-à-dire non seulement les auxiliaires médicaux (*infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées, diététiciens*), mais également les préparateurs en pharmacie, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture.

Le développement professionnel continu constitue une obligation pour les professionnels et s'inscrit dans une démarche permanente. Les professionnels satisfont à leur obligation annuelle dès lors qu'ils participent à un programme de développement professionnel continu collectif annuel ou pluriannuel.

Ce programme doit :

- Etre conforme à une orientation nationale ou à une orientation régionale de développement professionnel continu,
- Comporter une / des méthodes et des modalités validées par la Haute Autorité de santé après avis de la commission scientifique concernée ; ces méthodes et modalités précisent les conditions qui permettent d'apprécier la participation effective, en tant que participant ou en tant que formateur, à un programme de développement de développement continu,
- Etre mis en œuvre par un organisme de développement professionnel continu enregistré.

Les programmes de DPC sont dispensés par les organismes de développement professionnel continu enregistrés par l'organisme gestionnaire du DPC (cf. question n° 4)

## 2. Que devient la formation médicale continue (FMC) et l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) ?

Le développement professionnel continu (DPC) réunit en un seul concept les notions de formation médicale continue (FMC), formation conventionnelle continue (FCC), formation

professionnelle continue (FPC) et d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sages-femmes et professions paramédicales.

Les textes concernant la formation médicale continue et l'évaluation des pratiques professionnelles sont remplacés par ceux du développement professionnel continu.

La formation médicale continue et l'évaluation des pratiques professionnelles peuvent potentiellement devenir des programmes de développement professionnel continu. En effet, les médecins qui ont suivi en 2011 et qui participent en 2012 à des actions de formation médicale continue ou d'évaluation des pratiques professionnelles sont réputés avoir satisfait à l'obligation annuelle de développement professionnel continu au titre de chacune des ces deux années.

### **3. comment s'articule les dispositions conventionnelles relatives à la formation des médecins avec les dispositions légales relatives au DPC ?**

*Avenant 99-01 du 02 février 1999 : article 7*

L'avenant 99-01 du 02 février 1999 prévoit que « pour tenir compte de l'obligation des médecins, il leur est accordé une autorisation annuelle pour formation continue égale à une semaine sauf dispositions en matière de formation continue plus favorables dans l'établissement ».

Cette obligation, de même que la formation médicale continue (FMC) et l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP), a été remplacée par le Développement Professionnel Continu (DPC). Il en résulte que cette obligation conventionnelle relève désormais du DPC. Compte-tenu du champ du DPC qui peut recouvrir des actions de formation professionnelle définies comme telles par le code du travail ou d'autres actions, cette semaine d'autorisation d'absence peut donc recouvrir l'une ou l'autre des actions.

Dès lors, l'établissement doit délivrer une autorisation d'absence au médecin pour lui permettre de participer à un programme de développement professionnel continu ou à une action de formation définie comme telle dans le code du travail.

L'employeur doit être vigilant à ce que ce temps soit prioritairement utilisé pour répondre à l'obligation de développement professionnel continu.

### **4. Comment devenir organisme de DPC ?**

*Arrêté du 12 décembre 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'enregistrement en qualité d'organisme de développement professionnel continu et du dossier d'évaluation prévus aux articles R. 4021-23 et R. 4021-24 du code de la santé publique.*

Les décrets relatifs au développement professionnel continu, confient la promotion des programmes de DPC aux :

- conseils de l'ordre des professionnels concernés par le DPC,
- conseils nationaux professionnels des médecins
- instances compétentes en matière de développement professionnel continu représentant les autres catégories de pharmaciens, médecins et chirurgiens-dentistes salariés
- unions régionales des professionnels de santé libéraux représentant les professionnels concernés par le DPC
- commissions et conférences médicales d'établissement
- établissements employeurs

Les structures mentionnées ci-dessus, comme d'autres, peuvent dispenser des actions de développement professionnel continu si elles satisfont aux modalités d'enregistrement prévues dans le décret relatif à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu.

Dès lors, il convient de souligner que les établissements ou les instances internes des établissements de santé pourront animer de tels programmes en s'appuyant sur la personnalité morale de l'établissement, mais devront au préalable se faire enregistrer en qualité d'organisme de DPC.<sup>1</sup>

Ainsi, à titre d'illustration, la conférence médicale d'établissement pourrait établir elle-même des programmes de DPC en s'appuyant sur la personnalité morale de l'établissement, lequel devrait alors être enregistré comme organisme de DPC. Les programmes seront organisés sur une ou plusieurs années afin de permettre aux professionnels de santé de prendre du recul par rapport à une démarche d'évaluation des pratiques ou d'approfondissement des connaissances.

Un médecin ou un professionnel paramédical pourra, dans le cadre de son obligation de DPC, s'associer à un programme d'évaluation de ses pratiques professionnelles développé par l'établissement ou la conférence médicale d'établissement.

#### Modalités d'enregistrement de l'organisme de DPC

Les structures qui souhaitent mettre en œuvre des programmes de développement professionnel continu déposent une demande d'enregistrement en qualité d'organisme de développement continu auprès de l'organisme gestionnaire. L'exercice d'une activité de développement professionnel continu est subordonné à un enregistrement.

La demande d'enregistrement est notamment accompagnée :

- d'informations administratives relatives au déclarant : sa dénomination, son adresse, son statut juridique, les personnes dirigeantes et l'objet de son activité,
- d'informations relatives à l'objet de son activité et la nature des programmes de développement professionnel continu qu'il propose de dispenser.

En cas de modification des éléments susvisés, l'organisme de développement professionnel continu dépose une demande d'enregistrement rectificative.

L'arrêté du 12 décembre 2012 précise la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande d'enregistrement et détermine les périodes durant lesquelles, au cours de l'année civile, les demandes d'enregistrement peuvent être présentées.

Ainsi, la demande d'enregistrement ne peut être déposée, chaque année, auprès de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu qu'au cours des périodes suivantes :

- entre le 1er janvier et le 31 janvier ;
- entre le 1er avril et le 30 avril ;
- entre le 1er septembre et le 30 septembre.

<sup>1</sup> La demande auprès de la Direccte et l'obtention d'un numéro de déclaration d'activité de prestataire de formation est nécessaire seulement si :

- l'action de formation revêt la forme d'une action de formation,
- l'action de formation n'est pas uniquement de la formation interne
- et si les stagiaires (ou la structure dont ils dépendent) souhaitent que cette action de formation soit imputable, c'est-à-dire finançable sur les fonds de la formation professionnelle.

La demande d'enregistrement est mise en ligne sur le site de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu : <http://www.ogdpc.fr>  
 La demande dûment remplie et complétée des pièces justificatives est adressée à l'organisme gestionnaire sous forme électronique.

La phase administrative de gestion des dossiers devrait être de trois mois, sous réserve de la parution rapide de l'arrêté relatif aux modalités d'appréciation des critères d'évaluation, non encore fixé par le Ministère des Affaires sociales et de la Santé.

A titre dérogatoire, pour l'année 2013, les deux périodes d'enregistrement se situent :

- entre le 1er et le 30 juin.
- entre le 1er et le 31 octobre.

Faisant suite à l'intervention de la Fehap au sein du Conseil de Surveillance et auprès du Haut Conseil des professions paramédicales (HCPP), l'Arrêté du 19 juillet 2013 relatif aux modalités d'appréciation des critères d'évaluation ajoute pour l'année 2013, une période d'enregistrement se situant entre le 1er juillet et le 5 août.

A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 2013 l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu publie, sur son site, une liste recensant les organismes agréés au titre de la formation médicale continue, de la formation odontologique continue, de la formation pharmaceutique continue, de l'évaluation des pratiques professionnelles ainsi que les organismes de la formation continue conventionnelle, les organismes de la formation professionnelle conventionnelle, les organismes de formation continue dans le domaine de la santé dont les actions sont prises en charge par un organisme paritaire collecteur agréé, par un fonds d'assurance formation, simplifiant le régime juridique des établissements de santé.

La situation des organismes figurant sur cette liste fait l'objet d'une pré-instruction qui se fonde sur la disponibilité des pièces citées en annexe de l'arrêté. Cette pré-instruction ne dispense pas les organismes concernés de déposer leur demande d'enregistrement dans l'une des périodes sus mentionnées.

## **5. Sur quels critères vont être évalués les organismes qui présentent un dossier d'évaluation dans le cadre de leur demande d'enregistrement comme ODPC ?**

*Arrêté du 19 juillet 2013 aux modalités d'appréciation des critères d'évaluation prévues à l'article R. 4021-25 du code de la santé publique*  
*Article R. 4021-25 du code de la santé publique*  
*Articles R. 4021-23 et R. 4021-24 du code de la santé publique.*

Les commissions scientifiques indépendantes et la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales évaluent les organismes de développement professionnel continu sur la base des informations contenues dans le dossier d'évaluation joint à la demande d'enregistrement et au moyen des critères figurant en annexe de l'arrêté du 19 juillet 2013.

L'appréciation du critère de l'indépendance financière des organismes de développement professionnel continu, prévu au 3<sup>e</sup> article R. 4021-25 du code de la santé publique notamment à l'égard des entreprises fabriquant ou distribuant les produits de santé mentionnés dans la cinquième partie du code de la santé publique, constitue un élément majeur de l'évaluation menée par chacune des commissions scientifiques. Elle est destinée à garantir strictement l'indépendance du contenu des programmes de développement professionnel continu des organismes qui présentent un dossier d'évaluation.

L'évaluation de chaque organisme est réalisée selon des modalités définies au sein du règlement intérieur de chacune des commissions scientifiques.

Les critères sont classés en trois rubriques :

- Capacité scientifique et méthodologique
- Capacité pédagogique et qualité et référence des intervenants

- Indépendance financière de l'organisme DPC

Chaque critère est noté de 0 à 10. Pour être évalué favorablement, l'organisme déclarant doit obtenir la moyenne dans chacune des trois rubriques.

L'attribution d'une note égale à zéro aux critères se référant :

- aux modalités et méthodes de DPC définies par la Haute Autorité de Santé,
- à la conformité du programme DPC à une orientation nationale ou régionale
- et à l'analyse des procédures et moyens mis en œuvre par l'organisme visant à préserver l'indépendance du contenu des programmes

est éliminatoire.

Le score obtenu permet de déterminer une évaluation finale rendue par chaque commission scientifique concernée qui se traduit par les mentions suivantes : « Evaluation favorable » ou « Evaluation défavorable ».

Lorsque l'organisme propose des programmes de développement professionnel continu à un public pluri professionnel, l'évaluation est rendue par profession par chacune des commissions scientifiques concernées. L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu notifie à l'organisme déclarant le résultat de chaque évaluation. L'évaluation défavorable fait l'objet d'une motivation explicite.

L'organisme évalué défavorablement peut soumettre à nouveau à la commission scientifique compétente le dossier d'évaluation modifié pour tenir compte des motifs ayant justifié l'évaluation défavorable.

Cette possibilité lui est ouverte dans un délai maximum de quatre mois à compter de la notification de son évaluation défavorable par l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu.

Les organismes de développement professionnel continu évalués pour la première fois en 2013 et 2014 feront l'objet d'une nouvelle évaluation par les commissions scientifiques dans un délai de deux ans à compter de la date de leur première évaluation, en particulier au regard du critère de l'indépendance financière.

## 6. Quelles sont les programmes du DPC ?

*Arrêté du 26 février 2013 fixant la liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé pour l'année 2013*

Les décrets relatifs aux commissions scientifiques confèrent à cette dernière la mission de proposer au ministre chargé de la santé des orientations nationales de développement professionnel continu.

Les orientations nationales sont au nombre de six en 2013 :

1. contribuer à l'amélioration de la prise en charge des patients,
2. contribuer à l'amélioration de la relation entre professionnels de santé et patients,
3. contribuer à l'implication des professionnels de santé dans la qualité et la sécurité des soins ainsi que dans la gestion des risques,
4. contribuer à l'amélioration des relations entre professionnels de santé et au travail en équipes pluriprofessionnelles,
5. contribuer à l'amélioration de la santé environnementale,
6. contribuer à la formation professionnelle continue définie à l'article L6311-1 du code du Travail, qui vise à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs,

permettre leur maintien dans l'emploi, favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.

Pour chacune de ces orientations, plusieurs objectifs sont identifiés.

Le groupe composé au sein du conseil de surveillance de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, peut élaborer des propositions d'orientations nationales qu'il transmet aux commissions scientifiques des professionnels concernés. Les agences régionales de santé peuvent compléter ces orientations en tenant compte des spécificités régionales.

## **7. Comment le DPC est-il financé ?**

Les programmes de DPC ne constituent pas nécessairement des actions de formation imputables sur le financement de la formation professionnelle.

Comme cela a été indiqué au point 1, ces actions peuvent être mises en place par les structures employeurs et ne pas être payantes.

Toutefois, lorsque que le DPC se fait sous forme d'actions de formation, les employeurs privés les financent sur les crédits prévus par l'article L. 6331-1 du code du travail. Cet article fixe l'obligation pour les employeurs privés de financer la formation professionnelle de l'ensemble de leurs salariés, c'est-à-dire non seulement les personnels médicaux et paramédicaux, mais également tous les professionnels qui participent à la vie de l'établissement au sein des services administratifs, logistiques, ou encore éducatifs.

Comme les médecins, les professionnels paramédicaux sont tenus de participer à des programmes de DPC. Les actions de développement professionnel continu au même titre que les actions de formation professionnelles continues sont financées sur les fonds de la formation professionnelle. Dès lors, les employeurs privés des structures non lucratives doivent affecter une partie des fonds réservés à la formation professionnelle au financement du développement professionnel continu des professionnels.

L'obligation de DPC doit s'articuler avec le droit à la formation professionnelle et ne saurait aboutir à exclure certains travailleurs, d'autant que la jurisprudence est particulièrement sévère dans l'application du droit d'accès à la formation professionnelle. La Cour de cassation (Cass. soc. 2 mars 2010, n° 09-40914, 09-40915, 09-40916, 09-40917) a ainsi estimé que le fait pour un salarié de ne pouvoir bénéficier d'aucune formation professionnelle établit un manquement de l'employeur à son obligation de veiller au maintien de sa capacité à occuper un emploi, entraînant pour l'intéressé un préjudice qu'il appartient au juge d'évaluer.

## **7. Qui assure le contrôle du DPC ?**

*Arrêté du 25 juillet 2013 relatif au modèle d'attestation délivrée par un organisme de développement professionnel continu à un professionnel de santé justifiant de sa participation à un programme de développement professionnel continu*

Le développement professionnel continu constitue une obligation annuelle pour les professionnels de santé. Ces derniers doivent donc être en mesure de justifier avoir suivi un programme de DPC. Les décrets prévoient donc que l'organisme de développement professionnel continu délivre une attestation justifiant du suivi annuel d'un programme.

Le modèle de cette attestation est défini par l'arrêté du 25 juillet 2013 paru au JO du 3 août 2013.

**→ Pour les professionnels de santés paramédicaux**

- *Pour les paramédicaux salariés.*

L'organisme transmet simultanément par voie électronique l'attestation à l'employeur des professionnels de santé paramédicaux (aides-soignants, les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires médicaux salariés).

L'employeur s'assure du respect de l'obligation annuelle de développement professionnel continu de ses salariés. Si cette obligation n'est pas satisfaite, l'employeur invite le professionnel à exposer les motifs du non-respect de cette obligation. L'employeur apprécie, au vu des éléments fournis s'il y a lieu de prendre une sanction.

- *Pour les paramédicaux libéraux.*

L'attestation est transmise au conseil compétent de l'ordre auquel il est inscrit.

C'est le conseil de l'ordre qui s'assure, (au moins une fois tous les cinq ans), que les auxiliaires médicaux relevant de sa compétence ont satisfait à leur obligation annuelle de DPC.

Si l'obligation individuelle de DPC n'est pas satisfaite (absence de formation ou obtention d'une évaluation défavorable), le conseil compétent de l'ordre demande à l'auxiliaire médical libéral concerné les motifs du non-respect de cette obligation. Au vu des éléments de réponse communiqués, le conseil compétent de l'ordre apprécie la nécessité de mettre en place un plan annuel personnalisé de développement professionnel continu, et notifie à l'intéressé qu'il devra suivre ce plan.

L'absence de mise en œuvre de ce plan par l'auxiliaire médical libéral est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle.

**→ Pour les autres professionnels quel que soit leur mode d'exercice.**

L'organisme de DPC transmet par voie électronique l'attestation de formation du professionnel au conseil de l'ordre du professionnel concerné.

L'ordre est chargé de contrôler le respect par les professionnels de leur obligation de DPC. Lorsque l'obligation individuelle de développement professionnel n'est pas satisfaite, le conseil de l'ordre demande au salarié concerné les motifs du non-respect de cette obligation. Au vu des éléments de réponse communiqués, le conseil de l'ordre apprécie la nécessité de mettre en place un plan annuel personnalisé de développement professionnel continu et notifie à l'intéressé qu'il devra suivre ce plan.

L'absence de mise en œuvre de son plan annuel personnalisé par le professionnel peut constituer un cas d'insuffisance professionnelle susceptible d'être sanctionné par l'ordre.

Concrètement, la mise en œuvre d'actions de développement professionnel continu relève bien des professionnels de santé. C'est à eux qu'incombe de satisfaire à cette obligation. Si cette obligation n'est pas satisfaite, cela peut constituer un motif d'insuffisance professionnelle sanctionnable selon les cas par le conseil de l'ordre ou l'employeur.



Pour les paramédicaux, la responsabilité est bien partagée entre le salarié et l'employeur dans la mesure où l'employeur doit s'assurer que ses salariés ont bien respecté leur obligation de développement professionnel continu.

Même si pour les autres professionnels, la responsabilité de l'employeur n'est pas explicitement engagée, l'employeur doit veiller à ce que chacun des professionnels concernés par le Développement Professionnel Continu assiste à des actions de DPC pour se prémunir contre une éventuelle interdiction d'exercice prononcée par l'ordre.

## **9. A partir de quand l'obligation de développement professionnel continu s'applique t'elle ?**

La mise en œuvre du développement professionnel continu s'applique dès le lendemain de la parution des décrets au journal officiel (JO du 1<sup>er</sup> janvier 2012) soit le 02 janvier 2012. Toutefois des aménagements ont été prévus.

### **Pour les professionnels de santé paramédicaux**

Le décret relatif au DPC des professionnels de santé paramédicaux précise que : « Les auxiliaires médicaux, les aides soignants et les auxiliaires de puériculture qui participent en 2011 et en 2012 à des actions de formation continue sont réputés avoir satisfait à l'obligation annuelle de développement professionnel continu au titre de chacune de ces deux années.

Ceux qui souhaitent faire valoir ces actions adressent leurs justificatifs de formation, selon le cas, à l'employeur, au conseil compétent de l'ordre des auxiliaires médicaux pour ceux qui en relèvent, ou à l'agence régionale de santé.

Les auxiliaires médicaux, les aides soignants et les auxiliaires de puériculture qui participent à un seul programme de développement professionnel continu en 2011 ou en 2012 satisfont à leur obligation, par dérogation de l'article R.4382-2, au titre de ces deux années. »

### **Pour les sages-femmes**

Le décret relatif au DPC des sages-femmes précise que « les sages-femmes qui participent en 2011 et en 2012 à des actions de formation continue ou des actions de formation professionnelle conventionnelles sont réputées avoir satisfait à l'obligation annuelle de développement professionnel continu au titre de chacune de ces deux années.

Les sages-femmes qui souhaitent faire valoir ces actions adressent, le cas échéant, par voie électronique, leurs justificatifs de formation au conseil compétent de l'ordre dont elles dépendent.

Les sages-femmes qui participent à un seul programme de développement professionnel continu en 2011 ou en 2012 satisfont à leur obligation, par dérogation de l'article R.4153-2, au titre de ces deux années. »

### **Pour les médecins**

Le décret relatif au DPC des médecins précise que : « les médecins qui participent en 2011 et en 2012 à des actions de formation médicale continue ou d'évaluation des pratiques professionnelles ou des actions de formation professionnelle conventionnelles sont réputés avoir satisfait à l'obligation annuelle de développement professionnel continu au titre de chacune de ces deux années.

Les médecins qui souhaitent faire valoir ces actions adressent, le cas échéant, par voie électronique, leurs justificatifs de formation ou d'évaluation des pratiques professionnelles au conseil départemental de l'ordre dont ils dépendent.

Les médecins qui participent à un seul programme de développement professionnel continu en 2011 ou en 2012 satisfont à leur obligation, par dérogation de l'article R.4133-2, au titre de ces deux années. »

### **Pour les chirurgiens dentistes**

Le décret relatif au DPC des chirurgiens dentistes précise que : « Les chirurgiens dentistes qui participent en 2011 et en 2012 à des actions de formation odontologique continue réalisées par des organismes de formation odontologique continue agréés par le conseil national de formation odontologique continue ainsi qu'à des expérimentations d'évaluation des pratiques professionnelles des chirurgiens-dentistes menées avec la Haute Autorité de santé sont réputés avoir satisfait à l'obligation annuelle de développement professionnel continu au titre de chacune de ces deux années.

Les chirurgiens dentistes qui souhaitent faire valoir ces actions adressent, le cas échéant, par voie électronique, leurs justificatifs de formation ou d'évaluation des pratiques professionnelles au conseil compétent de l'ordre dont ils dépendent.

Les chirurgiens dentistes qui participent à un seul programme de développement professionnel continu en 2011 ou en 2012 satisfont à leur obligation, par dérogation de l'article R.4143-2, au titre de ces deux années. »

### **Pour les pharmaciens**

Le décret relatif au DPC des pharmaciens précise que : « les pharmaciens qui participent en 2011 et en 2012 à des actions de formation pharmaceutique continue réalisées par des organismes de formation pharmaceutique continue sont réputés avoir satisfait à l'obligation annuelle de développement professionnel continu au titre de chacune des ces deux années.

Les pharmaciens qui souhaitent faire valoir ces actions adressent, le cas échéant, par voie électronique, leurs justificatifs de formation ou d'évaluation des pratiques professionnelles au conseil compétent de l'ordre dont ils dépendent dans le même délai.

Les pharmaciens qui participent à un seul programme de développement professionnel continu en 2011 ou en 2012 satisfont à leur obligation, par dérogation de l'article R.4236-1, au titre de ces deux années. »

## **10. Quelles instances pilotent le DPC au niveau national ?**

Le développement professionnel continu est encadré par plusieurs instances qui sont :

- Les commissions scientifiques (5):
  - o la commission scientifique indépendante des médecins
  - o la commission scientifique indépendante des chirurgiens-dentistes
  - o la commission scientifique indépendante des pharmaciens
  - o la commission scientifique indépendante des sages-femmes
  - o la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales
- L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu.
- Les organismes de développement professionnel continu (cf. question 4)

### **Les commissions scientifiques**

Les commissions scientifiques ont pour missions :

- De donner un avis sur les orientations nationales de développement professionnel continu au ministre chargé de la santé qui les arrête après information de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu ;
- D'établir une évaluation technique et scientifique des organismes de développement professionnel continu qui demandent leur enregistrement au titre du développement professionnel continu et d'assurer son actualisation périodique,
- De répondre aux demandes d'expertise que lui soumettent les instances de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu ;
- De donner un avis sur les orientations régionales proposées par les agences régionales de santé ;
- De proposer les modalités d'appréciation des critères d'évaluation et les conditions dans lesquelles les organismes de développement professionnel continu peuvent soumettre un nouveau dossier ;
- D'établir la liste des diplômes d'université qui sont considérés comme équivalents à un programme de développement professionnel continu ;
- De donner un avis sur les méthodes et modalités dont la liste est validée par la Haute Autorité de santé et, notamment, sur les conditions dans lesquelles la participation en tant que formateur à un programme de développement professionnel continu des pharmaciens concourt au respect de l'obligation de développement professionnel continu du pharmacien formateur.

Elle exerce en tant que de besoin ces missions en coordination avec les autres commissions scientifiques indépendantes compétentes et la commission scientifique du Haut conseil des professions paramédicales.

### **L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu (OGDPC)**

L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu est chargé, au bénéfice de l'ensemble des professionnels de santé, d'enregistrer l'ensemble des organismes concourant à l'offre de développement professionnel continu, de promouvoir le dispositif et de financer les programmes de DPC suivis par les professionnels. A ce titre, outre un conseil de gestion, il est doté d'un comité paritaire et d'un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance de l'organisme gestionnaire du DPC est composé notamment des représentants des employeurs des professionnels de santé. La FEHAP devrait intégrer ce conseil de surveillance.

Par ailleurs, l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu dispose d'un service dématérialisé, qui publie au sein d'une rubrique dédiée et identifiable :

- La liste des programmes de développement professionnel continu dispensés, leur nombre, leur coût, le nombre de professionnels de santé concernés, les conditions de prise en charge des demandes et les forfaits d'indemnisation y afférant ;

- La liste des organismes de développement professionnel continu bénéficiaires des fonds de l'organisme de gestion du développement professionnel continu, ainsi que les résultats de l'évaluation de ces organismes ;
- Les comptes annuels de l'organisme de gestion du développement professionnel continu et le rapport du contrôleur Général Economique et Financier.

Cette rubrique est actualisée dans les quinze jours suivant la modification de l'une de ces informations.

L'organisme gestionnaire assure également le secrétariat des commissions scientifiques indépendantes et de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales et gère les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Enfin, à la demande du ministre chargé de la santé, l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu passe tout marché de prestations de développement professionnel continu, notamment pour répondre à des besoins spécifiques urgents de santé publique. Les commissions scientifiques indépendantes et la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales, selon les professions concernées, en sont informées.

## **11. Quelles ont été les actions de la FEHAP dans la mise en œuvre du développement professionnel continu ?**

Le DPC a fait l'objet de plusieurs projets de textes dont la plupart a été soumis à l'avis de la FEHAP. La FEHAP a alerté à plusieurs reprises sur les difficultés de mise en œuvre du dispositif prévu par l'administration. Certaines précisions ont été ajoutées afin de tenir compte des remarques des différents intervenants à l'élaboration des textes réglementaires.

Les difficultés soulevées par la FEHAP ont principalement porté sur :

- Le financement du développement professionnel continu

La principale difficulté introduite par les décrets réside dans le principe selon lequel les employeurs privés financent les actions de DPC des salariés sur les fonds réservés à la formation professionnelle. Ce mécanisme implique un risque d'inégalité dans l'accès aux fonds de la formation professionnelle : l'obligation de DPC ne doit pas aboutir à priver les autres salariés du bénéfice de la formation professionnelle. En effet, les médecins et les professionnels paramédicaux sont tenus de développer leurs compétences professionnelles conformément à la loi.

- La détermination des grandes orientations du DPC au niveau national

Les décrets relatifs aux commissions scientifiques indépendantes des professionnels de santé confèrent à ces dernières la mission de proposer au ministre chargé de la santé des orientations nationales de développement professionnel continu. Les agences régionales de santé peuvent compléter ces orientations en tenant compte des spécificités régionales. Si les textes appréhendent les problématiques régionales, ils ne permettent pas aux établissements de définir eux-mêmes les axes du développement des compétences de leurs professionnels. Toutefois, il est à noter que la présence de la FEHAP au sein du conseil de surveillance de l'organisme gestionnaire du DPC permet de faire remonter les orientations définies par les structures adhérentes.

La Fehap comme représentant d'Unifed au Bureau du Conseil de Surveillance de l'OGDPC est intervenue le 19 juin 2013 pour que soit adressée une lettre au Ministère des Affaires Sociales et de la Santé pour réclamer un certain nombre de mesures pour faciliter et assurer le bon enregistrement et le bon fonctionnement en tant qu'ODPC des établissements et organismes de formation.

Dans le cadre de la réunion du Haut Conseil des professions paramédicales (HCPP) du 5 juillet 2013, et suite à l'intervention de la Fehap, le Ministère a annoncé une parution rapide des textes manquants, notamment sur les critères d'évaluation et sur l'attestation de DPC. Il nous donne acte également de la réouverture d'une fenêtre d'enregistrement jusqu'à la publication de l'arrêté relatif aux modalités d'appréciation des critères d'évaluation.

## **12. Actualités et questions/réponses sur le DPC**

[Merci de suivre ce lien](#)